

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Version publique expurgée de la Réponse aux Requêtes  
ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red et ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr Karim Khan, Procureur  
Mr Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

**Les représentants légaux des victimes**

Me Amal Clooney  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mr Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## INTRODUCTION

1. Le 24 mars 2021, la Défense a reçu notification des versions confidentielles expurgées de deux requêtes du BdP en vertu de l'Article 54-3-f du Statut aux fins d'autorisation d'expurgations de documents convenus par le biais d'accord conclus avec différentes sources en vertu de l'Article 54-3-e du Statut (« les Première<sup>1</sup> et Seconde<sup>2</sup> Requêtes »). Compte tenu de la similitude d'objet des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> Requêtes et pour les besoins de l'efficacité des procédures, la Défense élit de formuler par les présentes écritures sa Réponse consolidée à ces deux Requêtes (« la Réponse »).

## CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse est enregistrée sous la classification « Confidentielle » qui correspond à celle de la version expurgée des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> Requêtes.

## LES DEUX REQUÊTES

3. Par sa 1<sup>ère</sup> Requête, le BdP demande à l'Honorable Juge Unique d'autoriser, en vertu de l'Article 54-3-f du Statut, les expurgations convenues entre le BdP et diverses sources d'informations et documents qu'il décrit comme pertinents pour la présente affaire sur la base d'accords conclus avec lesdites sources en vertu de l'Article 54-3-e du Statut. Trois groupes de documents et d'informations sont visés dans la 1<sup>ère</sup> Requête émanant des sources suivantes : (i) [EXPURGÉ]<sup>3</sup> ; (ii) [EXPURGÉ]<sup>4</sup> ; et (iii) [EXPURGÉ]<sup>5</sup>.

4. La 2<sup>nde</sup> Requête formule la même demande à l'égard de documents et informations en provenance de quatre autres sources : l'identité des trois premières sources est expurgée, à l'exception de leur vague affiliation à [EXPURGÉ]<sup>6</sup> ; la quatrième source est une organisation appelée [EXPURGÉ]<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 4-6.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 7-11.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 12-13.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red, par. 1, 5-7.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red, par. 1, 8-11.

## RÉPONSE CONSOLIDÉE AUX DEUX REQUÊTES

5. La Défense répond successivement aux différentes demandes d'expurgations formulées dans les deux Requêtes.

6. Concernant les informations et documents communiqués par [EXPURGÉ] affiliés à l'organisation [EXPURGÉ], la Défense observe que les sources de ces documents et informations sont [EXPURGÉ], pas l'organisation [EXPURGÉ]. Pourtant, c'est avec [EXPURGÉ] que le BdP soumet avoir passé un accord en vertu de l'Article 54-3-e du Statut relatif aux informations et documents fournis par [EXPURGÉ] et c'est [EXPURGÉ] qui demande à présent que certaines de ces informations ne soient pas divulguées à la Défense<sup>8</sup>, alors que [EXPURGÉ] eux-mêmes n'émettent aucune restriction quant à leur utilisation<sup>9</sup>. La Défense soumet respectueusement qu'en vertu de l'Article 54-3-e du Statut, un éventuel accord relatif à la non-divulgence des informations et documents fournis par [EXPURGÉ] aurait dû être passé avec [EXPURGÉ] eux-mêmes, pas l'organisation qui les emploie, et que [EXPURGÉ] n'avait aucun titre à conclure un accord avec le BdP en vertu de l'Article 54-3-e du Statut en relation avec les informations et documents fournis par [EXPURGÉ]. L'accord passé avec [EXPURGÉ] auquel le BdP se réfère ne se qualifie donc pas en qualité d'accord en vertu de l'Article 54-3-e du Statut. Il est inopposable à la Cour et doit être ignoré. La Règle 73 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») prévoit bien certaines règles spécifiques relatives au respect de la confidentialité et du secret professionnel. Ces règles ont toutefois une portée strictement limitée aux situations qu'elles visent, à savoir les « *relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller* », « *entre une personne et un membre du clergé [...] divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée* » (Règle 73-3 du RPP) et la situation spécifique des « *personnes travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité International de la Croix-Rouge* » (Règles 73-4 à 73-6 du RPP). Aucune de ces règles ne s'applique à la situation particulière des employés d'autres organisations, telle que [EXPURGÉ]. La

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 7-11.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 8 ([EXPURGÉ]). L'information relative à la position du [EXPURGÉ] est expurgée du paragraphe 9, empêchant la Défense d'avoir une vision complète de la situation.

Cour n'a donc aucune obligation de confidentialité à l'égard de cette organisation. Les conséquences éventuelles des informations fournies au BdP par [EXPURGÉ] dans leur relation avec [EXPURGÉ] concernent exclusivement leurs relations bilatérales et n'ont aucune matérialité en ce qui concerne le travail de la Cour. La Défense demande par conséquent le rejet des demandes du BdP en ce qui concerne les documents et informations fournis par [EXPURGÉ].

7. Concernant les informations et documents fournis par [EXPURGÉ]<sup>10</sup>, la Défense renvoie à ses observations formulées en réponse à la 2<sup>nd</sup>e Requête du BdP aux fins d'exception à la divulgation de l'identité de certains de ses témoins<sup>11</sup> déposées en parallèle à la présente Réponse et demande par conséquent le rejet des demandes du BdP en ce qui concerne les informations et documents fournis par [EXPURGÉ].

8. Concernant les documents et informations fournis par [EXPURGÉ], qui est décrit comme [EXPURGÉ]<sup>12</sup>, et par trois autres sources non divulguées décrites comme affiliées à [EXPURGÉ]<sup>13</sup>, le niveau d'expurgation des passages pertinents des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e Requêtes<sup>14</sup> est tel qu'il ne permet pas à la Défense de disposer d'une base suffisante pour exercer son droit de réponse en vertu de la norme 24-1 du RdC. La Défense prie donc l'Honorable Juge Unique de surseoir à statuer sur ces aspects des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e Requêtes du BdP le temps de l'enregistrement d'une nouvelle version moins expurgée de ces deux Requêtes ou de leur reclassification en vertu de la norme 23*bis*-3 du RdC. En vertu de la norme 34-b du RdC et à moins que l'Honorable Juge Unique n'en décide autrement, la Défense exercera son droit de réponse en relation avec ces aspects des deux Requêtes du BdP en vertu de la norme 24-1 du RdC dans le délai de 10 jours courant à compter de la notification de la version moins expurgée ou reclassifiée de la Requête.

9. À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où l'Honorable Juge Unique ne considérerait pas justifié d'exiger du BdP une version moins expurgée de ses deux Requêtes, la Défense est uniquement en mesure de soumettre, sur la base des

---

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 12-13.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 4.

<sup>13</sup> ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red, par. 1, 5-7.

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/20-300-Conf-Red, par. 1, 4-6 ([EXPURGÉ]) ; ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red, par. 1, 5-7.

informations en sa possession, que les violations répétées du Statut par l'ONU constatées dans la présente affaire<sup>15</sup> doivent inciter la Cour à la plus grande circonspection à son égard. Faute de justifications suffisantes, les demandes de maintien des expurgations [EXPURGÉ] devront donc être rejetées. Dans le cas particulier des informations fournies par [EXPURGÉ], la Défense soumet que, dans la mesure où ces informations ont été fournies par [EXPURGÉ] et pas par [EXPURGÉ], cette dernière ne dispose, à l'instar de [EXPURGÉ] vis-à-vis des informations fournies par [EXPURGÉ] ci-dessus, d'aucun titre pour s'opposer ou fixer des conditions à leur divulgation à la Défense. Dans la mesure où [EXPURGÉ] ne dispose, à la différence du Comité International de la Croix-Rouge, d'aucun privilège particulier de confidentialité reconnu en vertu de la Règle 73 du RPP à l'égard des informations fournies à la Cour par ses employés ou anciens employés, les informations et documents fournis par [EXPURGÉ] doivent être divulgués à la Défense sans condition fixée par [EXPURGÉ].

10. En ce qui concerne enfin les informations et documents fournis par [EXPURGÉ]<sup>16</sup>, la Défense note que le BdP indique au paragraphe 9 de sa 2<sup>nd</sup>e Requête que cette source a consenti à la divulgation sans expurgation d'une nouvelle version des documents qu'il a fournis, incluant son logo et ses références. La demande d'expurgation formulée au paragraphe 11 de la 2<sup>nd</sup>e Requête apparaît donc à présent sans objet, dans la mesure où elle n'est plus requise par la source pertinente. Elle doit donc être rejetée.

---

<sup>15</sup> [ICC-02/05-01/20-10](#) (violation de l'Article 115-b) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) (violation des Articles 2 et 87) ; [ICC-02/05-01/20-302](#) (violation des Articles 2 (par. 44-52), 13-b (par. 17-32) et 115-b (par. 33-43)).

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red, par. 1, 8-11.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE :**

- **DE REJETER** les demandes du BdP en ce qui concerne l'expurgation des documents et informations fournis par [EXPURGÉ] ; **ET**
- **DE SURSEOIR À STATUER** sur les autres demandes du BdP en relation avec les documents et informations fournis par [EXPURGÉ] et les autres sources affiliées à [EXPURGÉ] le temps de l'enregistrement d'une nouvelle version moins expurgée des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e Requête ou de leur reclassification en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ; **OU DE REJETER** les demandes du BdP en ce qui concerne l'expurgation des documents et informations fournis par [EXPURGÉ].



---

Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021,

À La Haye, Pays-Bas.